

SEVADEC

Syndicat mixte pour l'Elimination et la Valorisation des DEchets ménagers du Calaisis

Nombre de Membres		
Affiliés au Comité Syndical	En exercice	Présents
22	22	12

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-cinq et le mercredi 24 septembre à 11H30, le Comité Syndical du SEVADEC, légalement convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni au Pôle Administratif du SEVADEC sous la Présidence de Monsieur Guy ALLEMAND.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Janique FONTAINE (suppléante de M. LOEUILLEUX), Corinne NOËL, Messieurs Guy ALLEMAND, Marc BOUTROY, Yves ENGRAND, Pascal GAVOIS, Michel HAMY, Bernard HENON, Laurent LENOIR, Philippe MIGNONET (pouvoir reçu de Mme BOUCHART), Antoine PERALDI, Olivier PLANQUE

ETAIENT EXCUSES :

Mesdames Natacha BOUCHART (pouvoir donné à M. MIGNONET), Véronique DUMONT-DESEIGNE, Brigitte MARCQ, Frédérique VAN ROOY, Messieurs Charles COUSIN, Bruno DEMILLY, Claude KIDAD, Guillaume LOEUILLEUX (suppléé par Mme. FONTAINE), Jacques LOUCHEZ, Olivier MAJEWIGZ, Hugo MARCOTTE-RUFFIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Janique FONTAINE

F1-09-2025 : MARCHE PUBLIC NEGOCIE RELATIF A LA MODERNISATION DU CENTRE DE TRI DU SEVADEC DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI - AVENANT N°4 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Monsieur Laurent LENOIR, Vice-président

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que le groupement ALFYMA INDUSTRIE/CESBRON T.P./S.A.S. ROGER DUFEUTRELLE/SPIE BATIGNOLLES NORD a été attributaire d'un marché public négocié relatif à la modernisation du centre de tri du SEVADEC dans le cadre de l'Extension des Consignes de Tri (E.C.T.) via une notification du 22 juin 2022.

Le présent avenant a pour objet de modifier les fréquences de paiement prévues par l'article 10.1.2 du C.C.A.P. qui ne sont plus adaptées aux contraintes et circonstances économiques réelles, compte tenu des difficultés rencontrées par le Titulaire pendant l'exécution du Marché, en particulier en raison, notamment, des évolutions des coûts des matières premières et des conséquences du conflit en Ukraine sur les approvisionnements.

Les Parties se sont ainsi rencontrées pour négocier et s'entendre sur les modifications des clauses du Marché par le présent avenant.

L'article 10.1.2 du C.C.A.P. serait, désormais, rédigé comme suit :

« Jusqu'à la conclusion de l'avenant n° 4, le montant des règlements est calculé par référence aux montants définis dans la D.P.G.F. »

Les prestations détaillées dans cette décomposition et qui ne sont pas achevées lors de l'établissement des projets de décomptes par le Titulaire font l'objet d'une évaluation en pourcentage de la part des prestations exécutées conformément à la décomposition présentée ci-après :

PRO, EXE :

- à la réception desdites études : 80 %,
- à leur acceptation : 20 %.

Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier :

- à la réception du calendrier définitif d'exécution détaillé : 5 %,
- à son acceptation : 5 %,
- proportionnellement à l'avancement de l'exécution des travaux : 80 %,
- à la levée de la dernière réserve : 5 %,
- à l'expiration du délai de Garantie de Parfait Achèvement : 5 %.

Exécution des travaux bâtiment :

- proportionnellement à l'avancement de l'exécution des travaux : 75 %,
- au constat contradictoire d'achèvement des travaux : 15 %,
- à la réception des ouvrages : 5 %,
- à la levée de la dernière réserve de réception : 5 %.

Exécution des travaux process :

- proportionnellement à l'avancement de l'exécution des travaux : 75 %,
- au constat contradictoire d'achèvement des travaux : 5 %,
- à l'atteinte des performances garanties en instantané : 10 %,
- à la réception des ouvrages : 5 %,
- à la levée de la dernière réserve de réception : 5 %.

Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) :

- réception du pré-D.O.E. : 50 %,
- validation par le maître d'ouvrage du D.O.E. complet et définitif : 50 %.

Prestation « essais et M.S.I. » hors « D.O.E. » :

- 80 % à l'avancement de chaque phase (Essais à vide, Montée en charge, Marche probatoire, Mise en Service Industrielle, A.O.R., formation),
- à l'atteinte des performances garanties en instantané : 10 %,
- à la réception des ouvrages : 5 %,
- à la levée de la dernière réserve de réception : 5 %.

En application des accords intervenus entre les parties dans le cadre de l'avenant n° 4 au Marché et à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci, les travaux restant à réaliser par le titulaire au titre de la phase 2 seront payés de la sorte :

Date d'échéances (dernier jour de chaque mois)	Montant en euros H.T.
10-2025	115 000,00
11-2025	115 000,00
12-2025	115 000,00
01-2026	115 000,00
02-2026	115 000,00
03-2026	115 000,00
04-2026	115 000,00
05-2026	115 000,00
06-2026	115 000,00
07-2026	115 000,00
08-2026	117 301,60

Par ailleurs, le titulaire s'engage à réaliser, dans le cadre des spécifications du marché et des ajustements en accord avec le SEVADEC, les travaux techniques suivants :

- installation d'un système de détection et de protection incendie fonctionnel,
- installation d'un dispositif de débit d'air comprimé fonctionnel,
- optimisation du séparateur optique n° 4,
- installation de points d'ancrage sur l'ensemble du process assurant la sécurité du personnel,

Ces interventions feront l'objet d'un suivi spécifique et pourront donner lieu, le cas échéant, à des réserves dans le cadre de la réception.

Elles ne sauraient toutefois constituer une condition suspensive au paiement des sommes dues au titre des travaux déjà exécutés, à l'exception du dernier terme de paiement prévu en août 2026, lequel sera subordonné à la levée, au plus tard le 31 décembre 2025, des réserves relatives aux travaux listés ci-dessus.

Pour la phase 3 et à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n° 4, le montant des règlements continue à être calculé par référence aux montants définis dans la D.P.G.F. ».

L'article 10.4 du C.C.A.P. serait, quant à lui, formulé comme suit :

« 10.4 ACOMPTES MENSUELS

Pour la période à compter de la notification du Marché et jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de l'avenant n°4, les acomptes sont déterminés et payés de la sorte :

A partir du décompte mensuel et par dérogation à l'article 12 du C.C.A.G., notamment ses articles 12.1.9 et 12.2.1, l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au Titulaire.

L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage dresse à cet effet le certificat de paiement. Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du Titulaire.

Les sommes dues au Titulaire, ainsi qu'à ses sous-traitants en paiement direct en exécution du présent Marché, sont réglées conformément aux dispositions de l'article R. 2192-10 du Code de la Commande Publique, à savoir dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Le retard dans le paiement, selon les conditions et particularités prévues par le Code de la commande publique, ouvre droit et sans autre formalité pour le Titulaire du Marché ou le sous-traitant payé directement le bénéfice d'intérêts moratoires dans les conditions fixées par ce même Code.

Pour l'application de l'article R. 2192-17 du Code de la commande publique et la seule application de ce dernier, la procédure de vérification des acomptes réalisée par l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage et le Maître d'ouvrage constitue la « procédure de vérification de la conformité des prestations » au sens de cet article. Dès lors, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, qui sera de quarante jours maximums.

Pour la période à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n°4, les acomptes sont déterminés et payés dans les conditions fixées par cet avenant ».

En raison des conditions économiques exceptionnelles précitées (pandémie, conflit en Ukraine...), celles-ci étant indépendantes de la volonté du maître d'ouvrage et du titulaire et afin de ne pas pénaliser la trésorerie du SEVADEC, les parties ont également convenu qu'aucune révision de prix ne serait appliquée pour les factures émises à compter du 1^{er} juillet 2022.

Dès lors et à compter de cette date, les articles 9.4 et 10.6 du C.C.A.P. sont modifiés, respectivement, comme suit :

« 9.4 REVISION DE PRIX

Aucune révision de prix n'interviendra. Les prix appliqués seront ceux en vigueur à la date de notification du marché.

Les mentions indiquées aux articles 8.3.1 (Généralités) et 8.3.2 (Formule de révision) sont donc sans objet ».

« 10.6.1 Etablissement du décompte général définitif

Par dérogation à l'article 12.3.3 du C.C.A.G, le Maître d'Ouvrage, après le cas échéant avoir reçu les remarques de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le Titulaire.

Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final. En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué :

- sur la base provisoire des sommes admises par le Maître d'Ouvrage, par dérogation à l'article 12.3.3 du C.C.A.G en ce que le Maître d'œuvre n'intervient pas sur ce point ;*
- le cas échéant, en complément de l'article 12.3.3 du C.C.A.G sur ce point.*

Le décompte final ainsi établi et par dérogation à l'article 12.3.3 du C.C.A.G. comprend :

- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies pour les acomptes mensuels,*
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.*

Par dérogations aux articles 12.4.1 et 12.4.2 du C.C.A.G, aucun projet de décompte général n'est établi dans la mesure où le Maître d'œuvre n'intervient pas. Le Maître d'Ouvrage établit ainsi directement et signe le décompte général qui comprend :

- le décompte final ;*
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;*
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.*

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général, par dérogation à l'avant dernier alinéa de l'article 12.4.2 du C.C.A.G au plus tard trente jours à compter de sa réception de la demande de paiement finale transmise par le titulaire conformément à l'Article 10.5 ci-dessus ».

Il convient de préciser que l'adoption de cet avenant n'a aucune incidence sur le montant du marché.

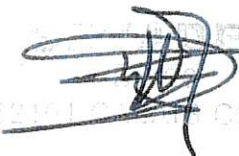
Toutes les dispositions du marché non modifiées par le présent avenant restent valables.

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 17 septembre 2025, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 4 au marché public négocié relatif à la modernisation du centre de tri du SEVADEC dans le cadre de l'Extension des Consignes de Tri,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois susdits,

*Pour Copie Conforme,
Le Président,*


SEVADEC
CEDEX

Décision rendue exécutoire
Le 26/09/2025
Certifié exact
L'ordonnateur
